

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2023-56

**Convention financière avec la commune de ROSOY**  
Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications  
**Rue des Marais, rue de la Chapelle, rue du Prieuré tranche 2**

**Le Président du SEZEO,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue des Marais, rue de la Chapelle, rue du Prieuré tranche 2 pour la commune de ROSOY.

**• DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention financière avec la commune de ROSOY fixant les conditions de participation aux travaux d'enfouissement des réseaux est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 28/09/2023

Le Président,  
O. FERREIRA

Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications

ROSOY – Rue Des Marais-Rue de la Chapelle -Rue du Prieuré : TRANCHE 2

Entre

La commune de ROSOY, représentée par M Gérard LAFITTE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

#### PRÉAMBULE :

La commune de ROSOY a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

#### 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement de rues des Marais - de la Chapelle - du Prieuré, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

#### 2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **247 844.63 €** hors taxe et hors actualisation de prix.

Les coûts sont répartis ainsi :

ROSOY T2	BT	EP	TEL	TOTAL
Maitrise d'œuvre	5 983,02 €	1 947,96 €	5 983,02 €	13 914,01 €
Diagnostic amiante	376,68 €	122,63 €	376,68 €	876,00 €
SPS	1 200,99 €	391,02 €	1 200,99 €	2 793,00 €
Travaux	123 518,49 €	64 074,89 €	42 668,24 €	230 261,62 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>131 079,19 €</b>	<b>66 536,50 €</b>	<b>50 228,94 €</b>	<b>247 844,63 €</b>
TVA 20 %			10 045,79 €	49 568,93 €
<b>TOTAL TTC</b>			<b>60 274,73 €</b>	<b>297 413,56 €</b>

#### 4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **129 440,22 euros** calculée ainsi.

##### a. Réseau basse tension

Etant donné qu'il s'agit d'un enfouissement du réseau basse tension, la commune prend en charge 35 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit :

**45 877.72 euros**

Réseau éclairage public

La commune contribue à hauteur de 35 % des dépenses hors taxe constatées.

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur.

La contribution de la commune est donc estimée à : **23 287.77 euros**

##### b. Réseau télécommunication

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit : **60 274.73 euros**

Pour la participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO est déduit du montant du par la commune soit - **7 698.80 euros**

#### 5. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

#### 6. PAIEMENTS

##### a. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

##### b. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

#### Coefficient d'actualisation

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire le mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

#### 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

#### 8. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.